



I- **Les conditions d'attribution du congé formation professionnelle**

a- **Les dispositions générales pour bénéficier du congé formation professionnelle**

- Pour les titulaires : être en activité et avoir accompli au moins l'équivalent de **trois années à temps plein de services effectifs** (temps partiels pris au prorata de leur durée) ;
- Pour les non titulaires : être en activité et avoir l'équivalent de **36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public**, dont 12 mois au moins dans l'administration auprès de laquelle le congé formation est déposé. Sont prises en compte dans la durée requise de service, les interruptions dont le total n'excède pas 2 mois au cours de la période considérée, sous réserve d'avis favorable au réemploi.

b- **Les dispositions particulières pour bénéficier du congé formation professionnelle**

Suite à la publication du décret du 22 juillet 2022, les personnels en situation de handicap ainsi que les agents pour lesquels il est constaté, après avis du médecin du travail, qu'ils sont particulièrement exposés, compte tenu de leur situation professionnelle, à un risque d'usure professionnelle peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle pour une durée de 5 années, dont 24 mois qui peuvent être rémunérés.

II- **Les modalités d'attribution du congé formation professionnelle**

a- **Modalités générales**

Les candidatures sont classées à l'aide du barème indicatif suivant :

- 10 points par année d'antériorité de la demande. L'antériorité des demandes présentées dans une autre académie est conservée sur présentation des justificatifs.
- 30 points pour les bi-admissibles dont le projet est de réussir l'agrégation (l'admissibilité est appréciée sur les dix dernières années, sur présentation de relevé de notes) ;
- 200 points pour les demandes reportées dans l'intérêt du service.

Un congé de formation déposé pour un projet visant à quitter la fonction publique ne pourra pas être accordé. En effet, le bénéficiaire s'engage à rester au service de la fonction publique pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu une indemnité. Les personnels qui souhaitent engager un projet de cette nature sont invités à prendre l'attache de la direction des ressources humaines afin d'être accompagnés selon un dispositif plus adapté.

Les projets liés à une opportunité particulière et non reconductible feront l'objet d'un examen particulier hors barème. Les personnels entrant de ce cadre présenteront à l'appui de leur demande, une lettre de motivation ainsi que les pièces justificatives à même de permettre une étude conjointe du dossier par le service des ressources humaines et des corps d'inspection.

b- **Modalités en cas de mutation**

- Les fonctionnaires restent attributaires de ce congé s'ils obtiennent une mutation intra-académique et une réussite à un concours du même corps mais d'une discipline différente.
- Les fonctionnaires perdent le bénéfice de ce congé en cas de mutation dans une autre académie.

III- Droits et obligations lors du congé formation professionnelle

a- La durée du congé formation professionnelle

- Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière dont 12 mois au maximum sont rémunérés sauf pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui peuvent bénéficier de 24 mois rémunérés.
- Les dates de départ et de retour en congé de formation professionnelle sont fixées en tenant compte du projet de l'enseignant et de la durée effective de la formation. Cependant afin de limiter la perturbation du service public de l'éducation, des dates pourront être éventuellement modifiées.
- La durée du congé de formation professionnelle pour préparation de **l'agrégation est fixée à 8 mois maximum** du 1^{er} septembre 2025 au 30 avril 2026. Une durée moindre pourra être demandée.
- Les demandes de congé de formation professionnelle pour préparation d'une certification telle que le CAPPEI, les certifications de langue ou préparation du concours de personnels de direction seront étudiées au vu du barème mais la durée du congé sera de 2 mois maximum.
- Sur demande expresse accompagnée d'un justificatif lié à la durée de la formation, **le congé pourra le cas échéant porter sur une période de 2 à 10 mois.**
- Le congé formation professionnelle ne peut pas être fractionné au cours d'une même année scolaire.

b- La situation administrative durant le congé formation professionnelle

- Sont maintenus les droits : à l'avancement de grade et d'échelon, aux congés, au bénéfice du régime « accident du travail », à la retraite (le temps passé en congé de formation compte pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pensions civiles), au supplément familial de traitement.
- Les fonctionnaires restent titulaires de leur poste lorsqu'ils disposent d'une affectation définitive.
- Les fonctionnaires exerçant à temps partiel sont réintégrés d'office à temps complet pour la durée du CFP.
- A l'issue de leur congé, les fonctionnaires sont réintégrés sur leur poste d'origine et selon leur quotité de travail initiale.
- En application du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 modifié portant réglementation relative au cumul d'activité des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public, les personnels placés en congé de formation professionnelle ne sont pas autorisés à exercer un cumul d'activité.

c- Les obligations de l'agent lors du congé formation professionnelle

- **Certificat de scolarité** : Dès le début de la formation, l'agent doit fournir une attestation d'inscription établie au titre de la formation suivie. Ce document est à adresser au service DPE-EPP du Rectorat de Nancy- Metz soit par courrier, soit par courriel à l'adresse suivante : ce.dpe-epp@ac-nancy-metz.fr.
- **Présence effective** : A la fin de chaque mois, l'agent en congé doit, quelle que soit la formation suivie, fournir une attestation de présence (certificat d'assiduité). En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent et celui-ci doit rembourser les indemnités perçues.
- Les personnels s'engagent à rester au service de la fonction publique pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu une indemnité. Le non-respect de cet engagement entraînera le remboursement de ladite indemnité perçue.

IMPORTANT

Il appartient à l'intéressé de vérifier auprès de l'organisme de formation choisi que celui-ci délivre à la fois l'attestation d'inscription à la formation et les attestations mensuelles de présence ou d'assiduité.

Les personnels prennent en charge les coûts et les frais afférents à la formation qu'ils auront choisie. L'administration n'accorde aucune participation financière.

S'il est constaté que l'intéressé a rompu sa formation sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé formation professionnelle. L'agent sera tenu de rembourser les sommes indûment perçues.

d- La rémunération durant le congé formation professionnelle

- L'agent perçoit, pendant une durée limitée à douze mois, une indemnité égale à 85 % du traitement brut et l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détient au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris (majoré 543). Le supplément familial de traitement est maintenu. L'agent ne perçoit pas l'indemnité de transport.
- Le CFP est octroyé sans rémunération pour les deuxième et troisième années avec cependant l'obligation de verser les cotisations de pension civile.
- L'agent public en situation de handicap répondant à l'un des critères du décret du 22 juillet 2022 peut percevoir l'indemnité pour une durée de 24 mois de la manière suivante : la première année à hauteur de 100% du traitement brut sans excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 et la deuxième année, à hauteur de 85% du traitement brut sans excéder le traitement afférent à l'indice brut 650.
- La rémunération n'étant plus un traitement mais une indemnité. Il vous appartiendra de prendre contact avec la section locale MGEN dont vous dépendez afin de mettre en place le paiement de vos cotisations pour la durée restant à couvrir de votre congé de formation professionnelle. Cette dernière étant incompatible avec le prélèvement de la cotisation MGEN.

A noter :

Les agents en congé formation professionnelle ne bénéficie pas de revalorisation de l'indemnité pour quelque motif que ce soit : promotion, reclassement, augmentation générale des traitements dont la date d'effet interviendrait pendant la durée du congé formation. Ces éléments seront mis à jour à la fin du congé formation professionnelle.

IV - Les cas particuliers

a- Report de congé suite à l'accord du congé formation professionnelle

Dès lors qu'il est accordé, le congé formation ne peut être **reporté que pour une seule année**. Au-delà d'une année de report, toute nouvelle demande sera considérée comme une première demande. Pour information, le report doit rester exceptionnel et dûment motivé par un changement imprévu de la situation personnelle du demandeur (maternité, graves problèmes de santé ou financiers, notamment) ou par nécessité de service présentée par le chef d'établissement.

Les agents ayant bénéficié d'un report de congé l'année précédente doivent impérativement reformuler leur demande via l'application COLIBRIS lors de cette campagne afin de bénéficier du congé reporté.

b- Demande de bénéficiaire d'une année blanche

- Si vous ne souhaitez pas à titre exceptionnel pour cette campagne déposer votre demande de congé formation professionnelle. Vous pouvez demander de suspendre le décompte de vos demandes afin de ne pas perdre l'historique de vos demandes (c'est-à-dire faire une demande « d'année blanche »). Ce type de demande est admise une seule fois. Elle peut être saisie via l'application COLIBRIS.
- Si vous n'avez pas déposé de demande et si vous n'avez jamais bénéficié « d'année blanche » vous serez automatiquement positionné dans cette position.

En cas d'obtention d'une année blanche, vous devez impérativement si vous le souhaitez déposer votre demande de congé formation l'année suivante afin de ne pas perdre vos droits.

Exemple :

2023-2024 : demande de congé formation n°8

2024-2025 : demande d'année blanche

2025-2026 : demande de congé formation n°9 sous réserve du dépôt de la même demande de congé formation (via COLIBRIS)

V- Autre disposition

Les fonctionnaires dont la demande tarde à être accordée malgré plusieurs demandes successives, peuvent également envisager de recourir à d'autres dispositifs tel que le Compte Personnel de Formation (pour de plus amples informations, merci de contacter l'École Académique de la Formation Continue).